

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département : VOSGES (88)

Forêt Domaniale du BAN D'ETIVAL

Contenance cadastrale : 1 879,41 ha

Surface de gestion : 1 879,41 ha

Révision d'aménagement forestier

2008 - 2027

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

ARRETE D'AMENAGEMENT
portant approbation de l'aménagement de la forêt
domaniale du BAN D'ETIVAL
pour la période 2008 - 2027

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- VU les articles L.133-1, R.133-2, et R.133-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L11, R11.7 et R11.8 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2006, portant approbation de la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 06 mai 1988, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du BAN D'ETIVAL (Lorraine) pour la période 1984-2003 ;
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : La forêt domaniale du BAN D'ETIVAL (Vosges), d'une contenance de 1 879,41 ha, dont 1 870,97 ha boisés, est affectée dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Cette forêt est concernée par la zone de protection spéciale n°FR 4112003 « Massif vosgien », instaurée au titre de la directive européenne « oiseaux ».

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée actuellement composée (hors arboretum) de sapin pectiné (65 %), pin sylvestre (18 %), épicéa commun (10 %), douglas (2 %), mélèze d'Europe (2%), et hêtre (3 %).

Le reste, soit 8,94 ha est constitué d'emprises de lignes électriques (6,28 ha), d'emprises de carrières (2,16 ha), et d'un arboretum (0,50 ha) qui n'ont pas d'objectif de production ligneuse.

Ces peuplements seront traités en futaie régulière sur 1608,02 ha, et en futaie irrégulière sur 257,50 ha. Les essences principales sur lesquelles se base la sylviculture sont le sapin pectiné (1 399,29 ha) et le pin sylvestre (466,23 ha), de façon à obtenir à long terme un peuplement composé de sapin pectiné (53 %), pin sylvestre (26 %), épicéa commun (1 %), et hêtre et autres feuillus (20 %).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2008-2027) :

- la série sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 425,51 ha, au sein duquel 254,50 ha seront nouvellement ouverts à la régénération, et 150,00 ha seront parcourus par une coupe définitive de régénération ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 1 163,94 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 6 ou 8 ans, en fonction de l'âge des peuplements ;
 - Un groupe irrégulier, d'une contenance de 257,50 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 18,57 ha, qui fera l'objet d'une sylviculture spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 4,95 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe regroupant les autres terrains non susceptibles de production ligneuse, d'une contenance de 8,94 ha ;
- des mesures de protection des espèces et de leurs habitats pourront être mises en œuvre dans le cadre de contrats Natura 2000 ;
- 0,5 km de pistes d'exploitation et une place de dépôt de bois seront créés afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- toutes les mesures contribuant au rétablissement d'un équilibre sylvo-cynégétique permettant la régénération des peuplements sans protection seront systématiquement mises en œuvre. En tout premier lieu, les demandes de plans de chasse seront régulièrement réévaluées au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements. Leur bonne exécution sera régulièrement contrôlée ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

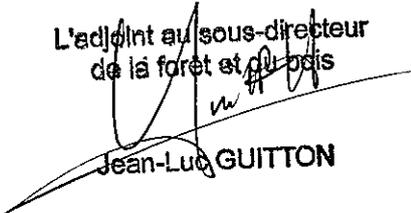
Article 7 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale du BAN D'ETIVAL, présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L11 du Code Forestier, au titre de la réglementation propre à Natura 2000, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles.

Article 8 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

10 JAN. 2012

Fait le
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA
RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE**

Département : HAUTES-PYRÉNÉES (65)
Forêt domaniale indivise de :
SAINT PE DE BIGORRE
Surface cadastrale : 2 588,30 ha
Surface de gestion : 2 588,30 ha
Révision d'aménagement forestier
(2010-2029)

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
PORTANT APPROBATION DU
DOCUMENT D'AMÉNAGEMENT
DE LA FORÊT DOMANIALE INDIVISE
DE « SAINT PE DE BIGORRE »
POUR LA PÉRIODE
2010-2029**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA
RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE**

- VU les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et R.133-4 du Code Forestier,
- VU les articles L11, R11-7 et R11-8 du Code Forestier,
- VU les articles L.414-4 et R.414-19 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement des forêts pyrénéennes,
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1997, réglant l'aménagement de la forêt domaniale indivise de SAINT PE DE BIGORRE, pour la période 1995-2009,
- VU la délibération du conseil municipal de Saint-Pe-de-Bigorre en date du 24 novembre 2010, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office
National des Forêts

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale indivise de SAINT PE DE BIGORRE (Hautes-Pyrénées), d'une contenance de 2 588,30 ha, dont 2 189,16 ha boisés, est affectée dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle à la production ligneuse, ainsi qu'aux fonctions écologique, sociale et de protection générale des milieux et des paysages.

Cette forêt est presque entièrement incluse dans le périmètre de la Zone Spéciale de Conservation Natura 2000 n° FR7300920 « Granquet-Pibeste et Soum d'Ech », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 2 : Cette forêt, dont la partie boisée, soit 2189,16 ha, est actuellement composée de hêtre (67%), autres feuillus (24%), tilleul (3%), pin laricio (2%), chêne rouvre et pédonculé (2%), chêne rouge (1%), et autres résineux (1%), aura pour essences principales objectifs sur les 80,16 ha faisant l'objet de production ligneuse, le chêne rouge (21%), le chêne sessile (10,5%), le douglas (2%), le grand érable (1,5%), le frêne commun (0,5%), le merisier (2,5%) et le pin laricio (62%).

Les 80,16 ha faisant l'objet de production ligneuse seront traités en futaie régulière.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2011 – 2030) :

- La partie de la forêt faisant l'objet de production ligneuse, soit 80,16 ha, sera divisée en 3 groupes de gestion :

- Un groupe de régénération avec contraintes d'exploitation, d'une contenance de 2,78 ha ;
- Un groupe d'amélioration d'une contenance de 44,73 ha ;
- Un groupe d'amélioration avec contraintes d'exploitation, d'une contenance de 32,65 ha.

- Sa partie n'ayant aucune vocation de production ligneuse, soit 2 508,14 ha, sera divisée en 2 groupes :

- Un groupe d'intérêt écologique particulier d'une contenance de 1 719,00 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
- Un groupe de protection générale des milieux et des paysages d'une contenance de 789,14 ha, qui sera laissé en repos sylvicole.

- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi que la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

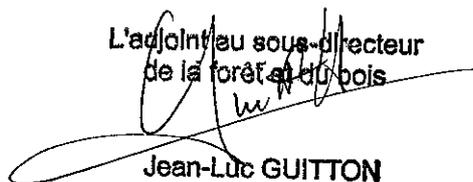
Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de SAINT PE DE BIGORRE, présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L11 du Code Forestier, au titre de la réglementation Natura 2000 en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles.

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

1 0 JAN. 2012

Fait le,
Pour le Ministre et par délégation

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Luc Guitton', is written over the typed name. The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke extending to the left.

Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA
RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE**

Département : VOSGES (88)
Forêt domaniale de :
SAINT MAURICE ET BUSSANG

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

Surface cadastrale : 2721,24 ha
Surface de gestion : 2717,21 ha
Révision d'aménagement forestier
(2010-2029)

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
PORTANT APPROBATION DU
DOCUMENT D'AMÉNAGEMENT
DE LA FORÊT DOMANIALE
DE « SAINT MAURICE ET BUSSANG »
POUR LA PÉRIODE
2010-2029**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA
RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE**

- VU** les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et R.133-4 du Code Forestier,
- VU** les articles L11, R11-7 et R11-8 du Code Forestier,
- VU** les articles L.414-4 et R.414-19 du Code de l'Environnement,
- VU** l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 9 juin 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement pour la Lorraine,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 8 novembre 1993, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SAINT MAURICE ET BUSSANG pour la période 1992-2006,
- SUR** la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale de SAINT MAURICE ET BUSSANG (Vosges), d'une contenance de 2717,21 ha, dont 2708,25 ha sont boisés, est affectée dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle à la fonction de production ligneuse, et secondairement aux fonctions écologique et sociale.

Cette forêt est entièrement incluse dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, mais aussi et en partie, dans le périmètre de la Zone Spéciale de Conservation Natura 2000 n° FR4100199 « Massif de Saint Maurice et Bussang », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels », et dans celui de la Zone de Protection Spéciale n° FR4112003 « Massif Vosgien », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

Article 2 : Cette forêt est divisée en trois séries :

- La série 1, d'une contenance de 1082,04 ha, est destinée à la production forestière.
- La série 2, d'une contenance de 1416,86 ha, est une série d'intérêt écologique particulier correspondant à la Zone de Protection Spéciale Natura 2000 FR4112003, « Massif Vosgien ».
- La série 3, d'une contenance de 218,31 ha, est une série d'intérêt écologique générale de conservation de milieux et d'habitats remarquables en vue de la création d'une réserve biologique dirigée et intégrale.

Article 3 : La première série (1082,04 ha) sera traitée en futaie régulière sur 910 ha et en futaie irrégulière sur 169,89 ha. Sa composition actuelle en essences est la suivante: sapin (56%), épicéa (10%), hêtre (28%), érable sycomore (3%), autres feuillus (2%) et autres résineux (1%). A long terme, les essences principales objectif sur 1082,04 ha seront : sapin (53%), épicéa (10%), hêtre (31%), érable sycomore (3%), autres feuillus (2%) et autres résineux (1%).

Pendant une durée de 20 ans (2010 – 2029) :

- La partie faisant l'objet de production forestière, soit 1080,55 ha, sera divisée en 4 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 459,29 ha, au sein duquel 283,00 ha seront à ouvrir, et 155,30 ha à régénérer entièrement ;
 - Un groupe d'amélioration de 451,37 ha, au sein duquel 176,66 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration avec une rotation de 5 à 6 ans, et 274,71 ha par des coupes d'amélioration avec une rotation de 8 ans. Ces coupes seront accompagnées de travaux sylvicoles nécessaires ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 169,89 ha, qui sera parcouru par des coupes de futaie irrégulière avec une rotation 8 à 10 ans, accompagnées de travaux sylvicoles nécessaires.

Article 4 : La deuxième série (1416,86 ha) sera traitée en futaie régulière sur 151,75 ha et en futaie irrégulière sur 1257,64 ha. Sa composition actuelle en essences est la suivante : sapin (37%), épicéa (9%), hêtre (47%), érable sycomore (5%) et autres feuillus (2%). A long terme,

les essences principales objectifs sur 1416,86 ha seront : sapin (34%), épicéa (9%), hêtre (50%), érable sycomore (5%), autres feuillus (2%).

Pendant une durée de 20 ans (2010 – 2029) :

- La partie de la forêt faisant partie de production forestière, soit 1409,39 ha, sera divisée en 4 groupes de gestion :

- Un groupe de régénération d'une contenance de 42,89 ha ;
- Un groupe d'amélioration d'une contenance de 108,86 ha, qui sera parcouru par des coupes d'amélioration accompagnées de travaux sylvicoles nécessaires ;
- Un groupe de futaie irrégulière d'une contenance de 1086,90 ha, qui sera parcouru par des coupes de futaie irrégulière accompagnées de travaux sylvicoles nécessaires ;
- Un groupe d'une contenance de 170,74 ha, qui constituera des parquets de repos attente.

Article 5 : La troisième série (218,31 ha) doit constituer une réserve biologique dirigée et intégrale, et fera l'objet d'un dossier de création spécifique. Pour cette série, le programme d'action sera détaillé dans le dossier de création de la réserve.

Article 6 : Toutes les mesures nécessaires seront prises pour :

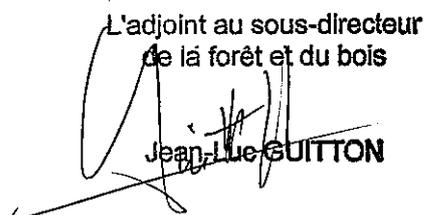
- rétablir l'équilibre sylvo-cynégétique. Les demandes de plans de chasse pour le cerf, le chevreuil et le sanglier seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- améliorer la capacité d'accueil du grand tétras dans la deuxième série classée en ZPS ;
- appliquer les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface.

Article 7 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de SAINT MAURICE ET BUSSANG, présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L11 du Code Forestier, au titre de la réglementation Natura 2000 en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles.

Article 8 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

10 JAN. 2012

Fait le,
Pour le Ministre et par délégation

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON